

## Arrêt

n° 264 654 du 30 novembre 2021  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 235 680 du 29 avril 2020.

Vu l'arrêt n° 251 160 du 30 juin 2021 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 235 680 du 29 avril 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique serer. Vous êtes née le 29 octobre 1981 à Dakar.

Après le décès de votre mère en 1989, vous êtes confiée à votre tante paternelle. Celle-ci abuse régulièrement de vous et progressivement vous prenez goût à ces pratiques. A l'âge de 14 ans, vous prenez pleinement conscience du fait que vous avez des sentiments pour les autres filles et non pour les garçons.

A l'âge de 19 ans, votre tante décède et vous partez vivre chez votre oncle [B. D]. Vous vous rendez régulièrement en boîte de nuit et un jour vous y apercevez des filles qui s'embrassent dans les toilettes. Vous vous renseignez auprès de la barmaid qui vous présente à l'une d'entre elles qui se prénomme [A]. Vous entretenez ensuite une relation intime avec cette dernière. Vous mettez rapidement un terme à cette relation.

En 2003, vous faites la rencontre de [N. F. N] avec laquelle vous entamez une relation intime et suivie.

En 2006, vous faites la rencontre de [N. L]. Le 29 octobre 2008, vous entamez une relation intime et suivie avec cette dernière.

Le 30 décembre 2014, vous vous mariez avec [D. D]. Vous n'avez aucune attirance pour les hommes mais vous acceptez de vous marier pour éviter que l'on vous soupçonne d'être homosexuelle et pour répondre à la pression sociale qui pesait sur vous.

Le 27 juin 2016 vous vous rendez en Autriche en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous retournez au Sénégal le 9 juillet 2016.

Le 15 aout 2016, alors que votre mari avait dû s'absenter pour se rendre à Koudougou, vous vous trouvez en compagnie de [N] dans votre chambre où vous avez entretenus des rapports intimes pendant la nuit. Le matin, votre mari rentre inopinément à votre domicile mais ne parvient pas à ouvrir la porte d'entrée car vous avez laissé votre clé dans la serrure de l'intérieur. Il fait alors le tour de votre habitation pour regarder par la fenêtre de votre chambre. Votre mari vous aperçoit nue dans votre lit en compagnie de [N]. Il se met à crier et alerte votre voisin [S. G] qui rentre de sa prière. Celui-ci appelle la police qui arrive sur les lieux quelques minutes plus tard. Vous êtes emmenée au poste de police en compagnie de [N], [S] et de votre mari. Interrogée par l'inspecteur [D. S], vous niez tout en bloc. N'ayant aucune preuve, les policiers vous relâchent en fin de matinée mais vous préviennent qu'ils vont continuer à enquêter sur l'affaire. Vous décidez de vous rendre chez votre tante [N. M]. Vous lui dites la vérité sur ce qui vous êtes arrivé. Elle décide alors de vous chasser. Vous décidez suite de vous rendre le lendemain à Saint Louis chez [S. B]. Au bout de 20 jours, vous lui expliquez les problèmes qui vous ont amenée à vous rendre chez elle. Elle ne peut pas accepter le fait que vous êtes homosexuelle et vous demande de quitter les lieux rapidement. Vous demandez à votre tante de vous aider à fuir le pays. Elle vous met en contact avec un passeur. Ce dernier fait toutes les démarches pour vous faire quitter le Sénégal.

Le 25 septembre 2016, vous quittez le Sénégal illégalement en avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 12 octobre 2016, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**D'emblée, il ressort de l'analyse de votre passeport national que vous l'avez délibérément falsifié en y faisant apposer un faux cachet de sortie de l'espace Schengen.**

Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 9 mai 2019, vous déposez votre passeport sénégalais dans lequel se trouve un cachet de sortie de l'espace Schengen daté du 9 juillet 2016. Lors de cet entretien, il vous a été demandé si vous étiez en mesure d'apporter la moindre preuve de votre retour et de votre présence au Sénégal entre le 10 juillet 2016 et votre fuite du pays en novembre. Or, vous déclarez que vous ne pouvez pas déposer de tels documents. Dans ces conditions, il vous est demandé si votre cachet de sortie de l'espace Schengen est un vrai et vous répondez par l'affirmative. Afin de vérifier cette affirmation, le Commissariat général a transmis votre passeport à l'Office central pour la répression des faux documents de la direction centrale de la police technique et scientifique pour procéder à une analyse des données comprises dans votre document de voyage. Or, le rapport d'analyse de ce service de la police belge est sans équivoque : « ce passeport a été falsifié par l'ajout d'un faux cachet de sortie de l'espace Schengen via Bruxelles, en date du 9/07/2016 ». Dans ces conditions, l'autorité compétente a saisi votre document de voyage (cf. rapport d'analyse ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Il ressort donc de ce rapport que vous avez falsifié votre passeport et ce, dans le but de faire croire aux autorités chargées du traitement de votre demande de protection internationale que vous êtes retournée au Sénégal le 10 juillet 2016. Force est donc de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Cette attitude ne cadre aucunement avec une crainte fondée de persécution dans votre chef et jette le discrédit sur votre crédibilité générale.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, les propos que vous avez tenus lors de l'entretien personnel au Commissariat général ne convainquent aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

**Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.**

Tout d'abord, il convient de relever que comme cela a été démontré plus haut, vous avez tenté de faire croire que vous êtes retournée au Sénégal après votre voyage en Europe en juillet 2016. Pourtant, compte tenu du constat selon lequel votre cachet de sortie de l'espace Schengen est un faux, ajouté au fait que vous ne produisez aucune autre preuve de votre retour au Sénégal après votre voyage en Autriche, force est de constater que vous n'êtes jamais retournée dans votre pays d'origine après cette époque. Confrontée à ce raisonnement, vous expliquez qu'un cachet a été apposé dans votre passeport lors de votre escale après avoir quitté l'Autriche, mais vous ignorez si c'est un vrai ou un faux et vous confirmez être bien retournée au Sénégal en juillet 2016 (NEP du 25.10.2019, p. 15 et 16). Toutefois, il est impossible que les autorités douanières en Belgique aient utilisé un faux cachet de sortie de l'espace Schengen. Votre explication n'est donc pas de nature à convaincre le Commissariat général, que du contraire. Dans ces conditions, les faits que vous avez relatés devant le Commissariat général et qui se rapportent à ce que vous allégez avoir vécu au Sénégal entre le 10 juillet 2016 et le 25 septembre 2016, date à laquelle vous déclarez avoir fui votre pays, ne se sont pas conformes à la réalité. Il convient dès lors d'en conclure que les faits de persécutions que vous allégez avoir subis le 15 aout 2016, à savoir la découverte par votre mari de votre homosexualité et les menaces de mort qu'il a proférées à votre encontre, votre interrogatoire par la police, votre vie cachée pendant plusieurs semaines et l'organisation de votre fuite à l'aide d'un passeur ont été inventés de toute pièce. Ce qui précède amenuise la crédibilité d'un pan entier de votre vécu homosexuel allégué. Ce constat empêche d'emblée de se convaincre de la crédibilité de votre homosexualité.

En outre, le constat selon lequel vous avez inventé votre récit relatif aux faits de persécution dont vous allégez avoir été la victime démontre que vous avez la capacité de construire de toute pièce un récit

détaillé dans le seul but de faire croire que vous avez été persécutée dans votre pays d'origine. Ce constat jette le trouble sur votre crédibilité générale et sur l'ensemble du récit que vous avez produit à l'appui de votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, vos propos concernant votre homosexualité alléguée sont soumis à une exigence renforcée de crédibilité.

A cet égard, vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits. Vous déclarez ainsi que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 14 ans au contact de votre tante paternelle [S. N] chez qui vous viviez. Vous ajoutez que cette dernière est décédée quand vous étiez âgée de 19 ans (NEP du 9.05.2019, p. 14). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ultérieurement l'âge à partir duquel vous avez pris conscience du fait que la population pouvait vous exécuter si elle apprenait votre homosexualité, vous répondez que vous aviez 25 ans quand votre tante [S. N] vous a dit de faire très attention et d'être très prudente (NEP du 25.10.2019, p. 9 et 10). Cependant, si votre tante était morte lorsque vous étiez âgée de 19 ans, elle n'a pas pu vous avertir des dangers que représentait le fait d'être homosexuelle au Sénégal quand vous étiez âgée de 25 ans. Confrontée à cette incohérence dans vos propos successifs, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et répétez que votre tante vous a dit d'être très prudente et que vous pensiez que vous resteriez éternellement avec elle. Invitée à nouveau à vous exprimer quant à l'incohérence de vos propos successifs, vous éludez une nouvelle fois la question, si bien que vous n'apportez aucune explication convaincante (*idem*, p. 10). Dans ces conditions, vos propos concernant un élément essentiel de votre vécu demeurent tout à fait incohérents. Votre incapacité à apporter une explication satisfaisante à cette incohérence qui porte sur un élément essentiel de votre vécu allégué avec cette tante, contexte de la prise de conscience de votre homosexualité et des dangers y afférant, affecte grandement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De surcroît, le Commissariat général considère que le contexte dans lequel vous avez entamé votre première relation intime avec une autre femme après la disparition de votre tante ne correspond nullement avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Vous déclarez en effet que des homosexuelles s'embrassent dans les toilettes de la boîte de nuit «le Casino » à Dakar devant des inconnus. Vous affirmez à cet égard que vos cousins vous racontaient avoir vu des femmes agir de la sorte lors de leurs sorties dans cette boîte de nuit. Vous ajoutez que lorsque vous vous êtes rendue vous-même dans cette boîte de nuit par la suite vous avez également pu voir des femmes s'embrasser dans les toilettes de l'établissement (NEP du 9.05.2019, p. 15 et NEP du 25.10.2019, p. 7). Il ressort de l'analyse de vos propos que ces pratiques n'étaient pas des faits isolés mais se produisaient régulièrement. Or, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et les persécutions particulièrement graves dont sont victimes les homosexuels une fois que leur orientation sexuelle est découverte par la population de ce pays, il n'est pas vraisemblable que des femmes homosexuelles agissaient avec tant de légèreté dans cette boîte de nuit. L'inavaisemblance ici relevée empêche de se convaincre du fait que vous avez fait la connaissance d'[A] dans ce contexte. Ce constat amenuise la crédibilité de votre vécu homosexuel et des circonstances dans lesquelles vous avez assumé votre orientation sexuelle.

Ensuite, bien que vous ne considérez pas [A] comme une « copine », vous ne savez presque rien de cette personne alors que vous dites l'avoir fréquentée pendant plusieurs mois au Sénégal. Ainsi, bien que vous vous êtes rendue chez elle à plusieurs reprises, vous déclarez n'avoir aucun sujet de conversation avec elle et vous ignorez la façon dont elle a pris conscience de son homosexualité (NEP du 25.10.2019, p. 8). Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour cette personne empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement entretenu une relation intime avec elle après l'avoir rencontrée dans la boîte de nuit « le Casino ». Ce constat amenuise un peu plus la crédibilité de votre vécu homosexuel allégué.

De plus, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité du caractère intime et suivi de la relation que vous allégez avoir entretenue avec [N. F. N] pendant près de trois ans. Tout d'abord, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles cette dernière vous a révélé ses sentiments ne sont pas crédibles au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal. Vous affirmez en effet que quelques temps après votre rencontre, [N. F] s'est subitement approchée de vous et vous a embrassée et ce, alors qu'elle ignorait totalement si vous étiez vous-même homosexuelle. Vous l'auriez alors repoussée avant de vous fâcher sur elle. Elle aurait ensuite tenté de vous joindre à plusieurs reprises mais vous avez ignoré ses appels. Or, le jour où vous avez accepté de la revoir, elle a à nouveau tenté de vous embrasser sans votre consentement (NEP du 9.05.2019, p. 15 et NEP du 25.10.2019, p. 10 et 11). Le Commissariat général considère que l'attitude de [N. F] à cet égard est tout

*invraisemblable au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal. En dévoilant ainsi son homosexualité elle pouvait en effet s'exposer à de graves conséquences. Le fait que vous l'aviez déjà repoussée une fois aurait dû dans ce contexte l'amener à la plus grande prudence. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, que du contraire puisqu'elle a à nouveau tenté de vous embrasser alors que vous vous étiez fâchée sur elle pour cette raison quelques jours plus tôt. De surcroît, le fait que [N] avait dû fuir Kaolack avec sa famille quelques années auparavant car son homosexualité avait été découverte par la population aurait dû encore plus la pousser à être particulièrement prudente (NEP du 9.05.2019, p. 15 et NEP du 25.10.2019, p. 11). Dans ces conditions, son insistance et sa prise de risque à votre égard apparaissent comme davantage invraisemblables. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez ne pas savoir la raison pour laquelle elle a agi de la sorte. Votre ignorance à cet égard empêche encore un peu plus de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu ces faits. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre de la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous avez entamé votre relation intime avec [N. F]. Ce constat empêche d'emblée de tenir votre relation intime et suivie avec cette dernière pour établie.*

*En outre, invitée à relater des événements particulièrement marquants de votre vie de couple qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous n'êtes en mesure que d'en évoquer deux. Vous relatez ainsi deux moments où vous avez surpris [N. F] en compagnie d'une autre femme et les disputes qui s'en sont suivies. Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes en mesure de vous remémorer un autre événement qui vous aurait particulièrement marqué, vous répondez par la négative et ajoutez qu'il s'agit là des deux seuls faits marquant dont vous vous souvenez (NEP du 25.10.2019, p. 12 et 13). Or, le Commissariat général estime qu'au vu de la longueur de votre relation et de la fréquence avec laquelle vous fréquentiez [N. F], vous devriez être en mesure de narrer bon nombre d'événements et d'anecdotes qui auraient jalonné votre vécu commun. Le constat selon lequel tel n'est pas le cas en l'espèce renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec cette personne.*

*Toujours, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que [N. F] ait pris le risque d'entretenir un rapport intime avec vous dans sa chambre sans prendre la précaution de verrouiller sa porte le jour où vous avez été surprises par sa mère. L'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où [N. F] avait déjà été surprises dans le passé, ce qui l'avait obligé à partir vivre à Dakar avec sa famille et avait jeté le déshonneur sur celle-ci. Confrontée à l'invraisemblance de son attitude qui a prévalu ce jour-là, compte tenu du contexte particulier de son vécu, vous vous bornez à dire que [N. F] ne pensait pas que sa mère reviendrait à la maison alors qu'elle se trouvait à un enterrement (NEP du 25.10.2019, p. 11 et 17). Le Commissariat général estime pourtant que votre explication ne diminue en rien l'imprudence dont vous avez fait preuve ce jour-là. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre vécu intime commun avec [N. F]. Ce constat finit d'achever la crédibilité du caractère intime et suivi de la relation que vous allégez avoir entretenue avec [N. F. N].*

*Il en va de même en ce qui concerne la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenue avec [N. L] pendant près de 8 ans. Ainsi, vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vous avez entamé votre relation intime et suivie avec cette femme ne convainquent en rien le Commissariat général. Vous déclarez en effet que [N. L] vous a fait à plusieurs reprises des avances après vous avoir avoué qu'elle n'était pas intéressée par les hommes (NEP du 9.05.2019, p. 15 et 16). Vous affirmez par ailleurs que lorsqu'elle vous a fait ces avances, vous étiez très attirée par [N. L] (NEP du 25.10.2019, p. 13). Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait incohérent que vous l'ayez repoussée à deux reprises et que vous ayez été fâchée contre elle toute une journée avant de finalement céder à ses avances. Confrontée à cette incohérence, vous prétextez du fait que vous aviez peur au départ. Il vous est alors demandé de quoi vous aviez peur et vous répondez que vous saviez que vous étiez homosexuelle mais que vous ignoriez les intentions réelles de [N. L]. Interrogée ensuite sur quelles pouvaient être ses intentions, vous éludez la question et vous avancez des considérations sur la nécessité de se montrer prudente quand on est homosexuelle au Sénégal (*idem*, p. 14). Cependant, dans la mesure où [N. L] vous avait clairement dit qu'elle ne s'intéressait pas aux hommes et que ses avances étaient explicites, vous ne pouviez pas ignorer ses intentions. Dans ces conditions, le Commissariat général considère incohérent que vous ne vous soyez pas montrée plus ouverte à ses avances alors que vous étiez attirée par elle. En agissant de la sorte vous auriez pu en effet la décourager de s'approcher de vous. En outre, votre attitude à cet égard ne cadre pas du tout avec la décontraction avec laquelle vous vous êtes adressée à la barmaid de la boîte de nuit « le Casino » pour lui demander de vous présenter à une cliente homosexuelle (NEP du 9.05.2019, p. 15). L'incohérence de votre attitude ici constatée amenuise la crédibilité de votre récit concernant la façon dont vous vous*

êtes dévoilé vos sentiments avec [N. L]. Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité de la relation intime que vous allégez avoir entretenu avec cette dernière.

Par ailleurs, invitée à relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple qui puisse illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous n'êtes en mesure que d'évoquer le fait que vous vous rendiez régulièrement à la plage pour louer un cabanon et manger des grillades de poisson mais vous êtes incapable de vous remémorer un évènement en particulier. Ainsi, invitée à décrire un évènement que vous auriez vécu dans un contexte particulier, vous vous bornez à répéter que vous vous rendiez parfois le dimanche à la plage pour manger du poisson (NEP du 25.10.2019, p. 15). Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont bien trop vagues pour le convaincre du fait que vous avez vécu avec cette personne une relation intime et suivie de près de 8 ans. En effet, compte tenu de la longueur de votre relation alléguée, vous devriez être en mesure de conter bon nombre d'anecdotes et d'évènements marquant qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le constat dressé ici amenuise encore un peu plus la crédibilité du caractère intime et suivie de votre relation avec [N. F].

De surcroît, vous expliquez que vous avez parlé avec [N] de son vécu homosexuel et qu'elle vous a révélé que quand elle se rendait au Maroc et au Mali elle entretenait des relations avec d'autres femmes. Cependant, vous ignorez totalement comment [N] s'y prenait pour rentrer en contact avec d'autres homosexuelles dans ces deux pays particulièrement homophobes (NEP du 25.10.2019, p. 14). Votre ignorance à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement abordé ce sujet avec elle. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [N. L].

Il convient également à ce stade relever que, comme cela a été développé plus haut, les faits que vous allégez avoir vécu avec [N. L] en aout 2016 ne sont pas établis dans la mesure où vous n'étiez pas au Sénégal à cette époque. Ce constat déforce encore la réalité de votre vécu intime commun avec [N. L]. Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du fait que vous avez entretenu avec cette dernière une relation intime et suivie de près de 8 ans.

Le Commissariat général n'est guère davantage convaincu par la crédibilité de votre vécu homosexuel en Belgique. Vous affirmez ainsi avoir entretenu une relation intime qui aurait duré trois mois avec [V. S]. Toutefois, vous ne savez presque rien de cette personne. Vous ignorez ainsi quel est son statut en Belgique et les raisons pour lesquelles elle est venue s'installer en Belgique (NEP du 9.05.2019, p. 8 et 9). Votre ignorance à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu une relation intime avec cette personne. Quoiqu'il en soit, vous ne l'auriez vu qu'à cinq reprises durant votre relation alléguée si bien qu'il est très difficile d'évaluer la crédibilité du caractère intime de votre relation. Vous déclarez également avoir entretenu une aventure avec une certaine [A] que vous auriez vu à deux reprises en février 2019, ainsi qu'avec [J. M] que vous auriez vu aussi uniquement à deux reprises après le mois de mai 2019 (NEP du 9.05.2019, p. 9 et NEP du 25.10.2019, p. 5). Compte tenu du caractère tout à fait occasionnel de ces relations intimes alléguées, il est impossible d'évaluer leur crédibilité. Dans ces conditions, la seule évocation de ces relations intimes et suivies en Belgique, sans le moindre commencement de preuve de l'existence de celles-ci, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre homosexualité allégué tant vos propos à cet égard sont entachés d'invasions, de contradictions et d'inconsistances comme cela a été développé tout au long de la présente décision.

Quant à votre participation à certaines activités de l'association Rainbow et aux manifestations de la « Gay pride », le simple fait de participer à ces activités ne fait pas de vous une homosexuelle. En effet, cette association et ces événements sont ouverts à toutes personnes sympathisantes de la cause LGBTI, indépendamment de l'orientation sexuelle.

Il ressort donc de l'analyse de votre dossier que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en charge du traitement de votre demande de protection internationale pour leur faire croire que vous étiez retournée au Sénégal. Vous avez également démontré que vous étiez en mesure de créer un récit de toute pièce en inventant des faits de persécutions dans votre pays d'origine qui n'ont pas pu se dérouler dans la mesure où vous ne vous trouviez pas sur place. Ces constats font peser un lourd discrédit sur l'ensemble de vos propos concernant votre homosexualité alléguée. Or, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, bon nombre des faits que vous allégez avoir vécus dans le cadre de votre parcours homosexuel allégué dans votre pays d'origine sont entachés d'invasions et d'inconsistances, si bien qu'ils ne permettent pas de renverser la présomption qui

pesaient déjà sur votre crédibilité générale. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vous soyez réellement homosexuelle. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Sénégal et qui repose entièrement sur l'affirmation de votre orientation sexuelle ne peut pas être considérée comme fondée.

**Deuxièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, votre passeport qui a depuis été confisqué par la police constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. En revanche, comme cela a déjà été développé plus haut, il ne permet pas de prouver que vous êtes retournée au Sénégal le 10 juillet 2016, que du contraire.

Vos cartes professionnelles concernent un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Il en va de même en ce qui concerne vos extraits bancaires. Ceux-ci datent tous d'avant votre départ pour l'Autriche le 26 juin 2016. Ils ne constituent donc pas une preuve de votre retour au Sénégal le 10 juillet 2016.

Votre attestation de fréquentation de l'association de défense des droits des homosexuels Raibnow House » ne constitue pas en tant que telle une preuve de votre homosexualité. En effet, comme soulevé ci-dessus, le fait de fréquenter et d'être membre d'une telle association ne fait pas de vous une personne homosexuelle.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne les photos où l'on vous voit à la Gay pride. Votre participation à cet événement ouvert à tous ne fait pas de vous une personne homosexuelle.

Quant aux photos où l'on vous voit en compagnie de [V] et celle où l'on voit cette dernière avec sa fiancée n'illustrent en rien le fait que vous avez entretenu une relation intime avec elle. Le Commissariat général est en effet dans l'incapacité d'établir les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

Les photos des tissus dont vous faisiez le commerce n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les commentaires sur les notes de l'entretien personnel du 9 mai 2019 que vous avez ajoutés en gras dans les notes ne concernent pas des éléments qui ont été développés dans la présente décision.

**Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le bénéfice du doute.**

En effet au vu de tous les éléments qui ont été développés supra, il est impossible de vous accorder le bénéfice du doute concernant vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle. L'article 46/8 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ainsi que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Or, comme cela a été développé plus haut, vous ne fournissez aucune preuve documentaire crédible des faits de persécution que vous allégez avoir vécu ou de votre homosexualité alléguée. Par ailleurs, force est de constater que votre demande ne satisfait nullement à l'ensemble des points visés dans l'article 46/8 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui rappelons-le, sont des conditions cumulatives pour qu'elles puissent palier à l'absence de preuves documentaires ou autres.

Ainsi, s'agissant du point c), le Commissariat général a démontré tout au long de la présente décision que bon nombre de vos déclarations sur des éléments essentiels de votre récit n'étaient ni cohérentes ni plausibles. Les explications que vous apportez aux nombreux constats affectant la crédibilité de vos déclarations ne sont pas jugées satisfaisantes. En outre, l'analyse scientifique de votre passeport a démontré que vous n'étiez pas présente au Sénégal au moment où vous affirmez avoir vécu des faits de persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Ce constat amène le Commissariat général à considérer que vos déclarations sont contredites par des informations objectives spécifiques à votre affaire.

Quant au point d), il ressort du constat selon lequel vous n'êtes jamais retournée au Sénégal le 10 juillet 2016 que vous avez introduit votre demande de protection internationale très tardivement. En effet, vous êtes arrivée sur le territoire européen le 27 juin 2016 sans être jamais retournée dans votre pays d'origine par la suite comme vous avez tenté de le faire croire en falsifiant votre document de voyage. Or, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 octobre 2016, soit plus de trois mois après avoir quitté votre pays et être arrivée sur le territoire européen. Un tel délai ne cadre nullement avec une crainte fondée de persécution dans votre chef. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté le Sénégal en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, en ce qui concerne le point e), force est de constater que votre crédibilité général n'est nullement établie puisque, comme cela a déjà été développé à plusieurs reprises dans cette décision, vous avez délibérément falsifié votre document de voyage pour tenter de tromper les autorités belges en charge du traitement de votre demande de protection internationale. Cette attitude contrevient à l'obligation qui vous échel de coopérer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort donc de ce qui précède que trois des cinq points nécessaires pour vous accorder le bénéfice du doute dans le cadre de votre demande ne sont pas remplis. Ce constat empêche de tenir votre récit pour établi. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à votre homosexualité alléguée.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

### 2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité sénégalaise. Le 27 juin 2016, elle s'est rendue en Autriche munie d'un visa Schengen et elle serait retournée au Sénégal le 9 juillet 2016. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de son homosexualité. En date du 15 août 2016, son mari l'aurait surprise dans le lit conjugal avec sa petite amie N. L. Le même jour, la requérante et sa petite amie auraient été emmenées au poste de police où elles auraient été interrogées et libérées au bout d'environ 4 heures en raison d'une absence de preuves. La requérante aurait ensuite vécu cachée jusqu'à son départ du pays tandis que sa petite amie aurait été arrêtée par ses autorités nationales.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son homosexualité, de ses relations homosexuelles et des problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

Tout d'abord, elle remet en cause le fait que la requérante serait retournée au Sénégal après son arrivée en Autriche le 27 juin 2016. A cet égard, elle relève que le passeport de la requérante contient un cachet de sortie de l'espace Schengen daté du 9 juillet 2016 mais dont l'authenticité a été remise en cause après analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents de la Direction centrale de la police technique et scientifique qui a conclu que le passeport de la requérante « a été falsifié par l'ajout d'un faux cachet de sortie de l'espace Schengen via Bruxelles, en date du 9/07/2016 ». La partie défenderesse en déduit qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que la requérante déclare avoir vécus au Sénégal entre le 10 juillet 2016 et le 25 septembre 2016, date à laquelle elle déclare avoir fui son pays par crainte d'être persécutée en raison de son homosexualité. Elle conteste donc la crédibilité des faits que la requérante dit avoir vécus le 15 août 2016 au Sénégal, à savoir la découverte par son mari de son homosexualité, les menaces de mort qu'il a proférées à son encontre et son interrogatoire par la police. Elle remet également en cause le fait que la requérante aurait ensuite vécu cachée pendant plusieurs semaines ainsi que l'organisation de son départ du Sénégal à l'aide d'un passeur.

Par ailleurs, elle estime que les propos de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles elle a pris conscience de son homosexualité ne sont pas convaincants. A cet égard, elle relève que la requérante est incohérente lorsqu'elle explique, d'une part, qu'elle était âgée de 19 ans au moment du décès de sa tante qui abusait d'elle tandis que, d'autre part, elle déclare que cette même tante l'a avertie de l'homophobie qui règne au Sénégal quand elle était âgée de 25 ans.

Ensuite, la partie défenderesse remet en cause les relations homosexuelles que la requérante aurait eues au Sénégal avec A. en 2000, avec N. F. N de 2003 à 2006 et avec N. L. de 2008 à 2016. Elle estime que les circonstances dans lesquelles ces relations ont commencé ne sont pas crédibles outre que la requérante a tenu certains propos lacunaires au sujet de ces relations et de sa première partenaire prénommé A. De plus, elle estime qu'il est invraisemblable que N. F. N ait pris le risque d'entretenir un rapport intime avec la requérante dans sa chambre, sans prendre le soin de verrouiller la porte, alors qu'elle avait déjà été surprise par le passé avec une femme.

En outre, elle conteste la réalité du vécu homosexuel de la requérante en Belgique, en particulier les relations occasionnelles qu'elle y aurait vécues conséutivement avec trois femmes. Elle estime que sa participation aux manifestations de la « Gay pride » et à des activités de l'association ne font pas d'elle une personne homosexuelle puisque cette association et ces événements sont ouverts à tous les sympathisants de la cause LGBTI, indépendamment de leur orientation sexuelle.

Elle explique également les raisons pour lesquelles elle considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés par la requérante manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

2.3.2. Elle considère que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 19).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle avance que la requérante est retournée au Sénégal le 10 juillet 2016 après avoir effectué son voyage en Autriche en juin-juillet 2016 ; qu'elle ignore si le cachet « litigieux » de sortie de l'espace Schengen est un vrai ou un faux ; qu'il y a manifestement un problème dans son passeport et que cela est totalement indépendant de sa volonté. Elle précise que la requérante a acheté un terrain à Rufisque à son retour au Sénégal et qu'elle a signé une attestation de vente en date du 2 août 2016, laquelle est annexée à son recours afin de prouver son retour au Sénégal. Elle souligne que le passeport de la requérante porte également un cachet d'entrée sur le territoire sénégalais en date du 10 juillet 2016 et qu'aucune analyse de son authenticité n'a été effectuée alors que si ce cachet s'avère authentique, il constitue une preuve du retour de la requérante dans son pays d'origine.

Par ailleurs, elle estime que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas valablement remise en doute et que les motifs avancés à cet effet sont inadéquats ou insuffisants. Elle considère que la partie défenderesse a mené une instruction minimaliste sur certains points tels que les circonstances dans lesquelles la requérante a pris conscience de son homosexualité, sa plus récente relation homosexuelle au Sénégal avec N. L. et son vécu homosexuel en Belgique.

Elle considère que la requérante doit se voir accorder le bénéfice du doute dès lors qu'elle a fourni un récit crédible et qu'elle s'est efforcée d'apporter tous les éléments pertinents à sa disposition. Elle souligne que l'article de loi dont la partie défenderesse se prévaut pour refuser l'application du bénéfice du doute n'est pas l'article 46/8, §4 - tel qu'indiqué en termes de décision - mais l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et elle soutient, sur la base de plusieurs informations générales, que le simple fait d'être homosexuel justifie une crainte fondée de subir des persécutions au Sénégal.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

### **3. Les nouveaux documents**

3.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Série d'articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal
- 4. Attestation de vente d'un terrain : l'acheteur étant la requérante
- 5. Attestation de fréquentation et de suivi à la Rainbow House [datée du 7 janvier 2020] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose l'original de l'attestation de vente sus visée ainsi qu'une copie de son certificat de divorce établi en 2020 au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 10).

### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de sa prétendue homosexualité.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, à l'exception de celui qui conteste le fait que la requérante soit retournée au Sénégal le 10 juillet 2016 après s'être rendue en Autriche le 27 juin 2016. A cet égard, le Conseil estime que le rapport de police du 25 juin 2019 ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante dans la mesure où il est totalement muet quant aux raisons pour lesquelles la police belge a estimé que le passeport de la requérante avait été falsifié par l'ajout d'un faux cachet de sortie de l'espace Schengen en date du 9 juillet 2016. De plus, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que la partie défenderesse et la police belge n'ont pas contesté l'authenticité du cachet qui figure sur le passeport de la requérante et qui indique qu'elle est entrée dans le territoire sénégalais en date du 10 juillet 2016. Par conséquent, le Conseil estime que les éléments avancés pour contester le retour de la requérante au Sénégal après son séjour en Autriche sont insuffisants.

En revanche, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et des différentes relations homosexuelles qu'elle déclare avoir entretenues au Sénégal et en Belgique. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée ainsi que l'instruction effectuée par la partie défenderesse mais elle

n'apporte aucune réponse convaincante aux motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de son récit

5.5.1. En effet, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la prise de conscience par la requérante de son homosexualité, le cheminement interne que cela a provoqué dans son chef, sa dernière relation vécue au Sénégal avec la dénommée N. L. et son vécu homosexuel en Belgique (requête, pp. 22, 28, 30).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est suffisante et lui permet de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause. Il constate que la requérante a été entendue au Commissariat général à deux reprises, pendant une durée totale d'environ cinq heures et qu'elle a eu largement la possibilité d'exposer les éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

5.5.2. Ensuite, concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante avance qu'elle a « *pris conscience de son homosexualité vers ses 14 ans au contact de sa tante N. S. [à] qui elle avait été confiée et qui avait commencé à lui faire des attouchements lorsqu'elle était très jeune. Cette tante est décédée lorsque la requérante avait 19 ans, suite à quoi elle a été confiée à son oncle. Sa tante l'avait avertie de se montrer prudente avant son décès. La requérante avait donc déjà conscience du risque à cette époque, mais pensant qu'elle vivrait toujours avec sa tante et qu'elle pourrait ainsi vivre sa sexualité sans trop de risque, elle ne se sentait pas tant concernée. Ce n'est que plus tard, lorsqu'elle entend parler des problèmes rencontrés concrètement par d'autres personnes homosexuelles, que les recommandations de sa tante font écho en elle et qu'elle prend véritablement conscience du risque* » (requête, p. 21). Elle reproduit les propos que la requérante a tenus lorsqu'elle a été interrogée sur la raison pour laquelle elle a pris conscience du risque d'être homosexuel si tard, à l'âge de 25 ans (requête, pp. 21, 22).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime que les propos de la requérante concernant la découverte de son homosexualité manquent totalement de vraisemblance et ne reflètent pas un réel vécu.

Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ait pu vivre de manière aussi sereine et naturelle la découverte de son homosexualité aux côtés de sa tante paternelle alors qu'elle prétend que celle-ci abusait sexuellement d'elle depuis son très jeune âge, outre que sa tante paternelle la menaçait de mort afin qu'elle ne puisse pas révéler les abus sexuels dont elle était victime (dossier administratif, pièce 22, notes de l'entretien personnel du 9 mai 2019, p. 15). De plus, le Conseil estime que les propos de la requérante concernant son ressenti au moment de la prise de conscience de son homosexualité sont très peu circonstanciés et n'emportent pas la conviction. A cette question, la requérante avait déclaré laconiquement qu'elle réfléchissait, qu'elle se posait des questions et qu'elle se demandait si elle était encore lesbienne (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2019, p. 8). Ensuite, lorsqu'elle a été questionnée sur la manière dont elle envisageait son avenir au Sénégal en tant qu'homosexuelle ainsi que les interrogations qu'elle a eues par rapport au fait d'être une homosexuelle dans la société sénégalaise, elle s'est contentée de répondre par des propos particulièrement vagues, inconsistants et stéréotypés qui ne reflètent pas un réel questionnement personnel (notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2019, p. 9).

Par ailleurs, alors que la requérante déclare avoir pris conscience de son homosexualité vers l'âge de 14 ans, le Conseil estime peu crédible qu'elle ait attendu l'âge de « *25 ans ou plus* » pour prendre réellement conscience des risques de persécutions encourus par les homosexuels au Sénégal (notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2019, p. 9). Le Conseil estime également incohérent que cette prise de conscience ait seulement eu lieu quand la requérante était âgée d'environ 25 ans alors qu'il ressort de ses propos qu'elle côtoyait le milieu homosexuel sénégalais depuis l'âge de 19 ans et qu'elle avait déjà vécu à cet âge une relation de 5 mois avec une dénommée A. outre qu'elle était en couple depuis l'âge de 22 ans avec une dénommée N.F.N. qui avait déjà rencontré des problèmes dans sa région d'origine en raison de son homosexualité. De plus, le Conseil constate que la requérante reste particulièrement vague au sujet des événements qui l'auraient finalement conduite à prendre réellement conscience de l'homophobie qui règne dans son pays d'origine. Pour sa part, le Conseil estime que la tardiveté avec laquelle la requérante aurait pris conscience de l'homophobie qui existe au Sénégal est difficilement compatible avec le vécu d'une personne qui découvre son homosexualité à l'adolescence dans un contexte sociétal particulièrement homophobe.

5.5.3. Concernant les relations homosexuelles que la requérante déclare avoir vécues au Sénégal avec A., N.F.N. et N.L., la partie requérante se contente essentiellement de paraphraser les propos de la requérante qu'elle considère crédibles ; elle apporte également des informations supplémentaires concernant ses partenaires et relations et elle avance différentes explications factuelles et contextuelles en réponses aux motifs de la décision (requête, pp. 25-28).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne permettent pas d'établir la réalité des relations alléguées par la requérante. En effet, à la lecture des notes des entretiens personnels et des informations figurant dans le recours, le Conseil estime que les éléments apportés par la requérante au sujet de ses partenaires et de la teneur de leurs relations ne sont pas suffisamment consistants et circonstanciés pour emporter la conviction. De plus, le Conseil s'étonne que la requérante n'ait pas de nouvelles de N. L. alors que celle-ci aurait été arrêtée en 2016 en raison de sa relation amoureuse avec la requérante. Si la requérante déclare que sa tante a refusé de se renseigner sur la situation de N. L., le Conseil constate que la requérante ne fait pas état d'autres démarches qu'elle aurait entreprises afin de se renseigner sur le sort de son ancienne petite amie N. L. (notes de l'entretien personnel du 9 mai 2019, p. 15) et il estime que cette attitude attentiste contribue à remettre en cause la relation que la requérante prétend avoir entretenue avec N. L.

5.5.4. La partie requérante soutient également que la relation que la requérante a entretenue en Belgique avec V.S. n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Elle avance que cette relation s'est établie sur trois mois et était particulièrement ponctuelle ; que la requérante n'a rencontré V.S. qu'à cinq reprises ; qu'elles s'appelaient de temps à autres au téléphone mais sans développer de sentiment ; que V.S. était déjà en couple et la requérante pensait toujours à N. L. à cette époque ; que la requérante a rapidement mis fin à cette relation lorsque la compagne de V.S. lui a fait une crise de jalousie en sa présence ; que la requérante n'était donc pas réellement intéressée par V.S. et n'a pas cherché à apprendre davantage sur elle (requête, p. 29).

Le Conseil ne peut que constater que ces arguments n'apportent aucun éclaircissement de nature à pallier les méconnaissances dont la requérante a fait preuve au sujet de V.S. Ces développements restent également vagues au sujet du déroulement de cette relation et ne reflètent pas un réel vécu. De surcroit, alors que la requérante déclare que sa relation avec V.S. s'est déroulée en Belgique, il est surprenant de constater qu'elle ne dépose aucun document probant concernant l'existence de cette personne et de leur relation. Dans son recours, la partie requérante avance qu'elle a déposé au dossier administratif des photos représentant la requérante aux côtés de V.S. durant la *Gay pride* ainsi qu'une photo de V.S. et sa compagne (requête, p. 29). Le Conseil estime toutefois que ces photos n'ont aucune force probante dans la mesure où elles ne comportent aucune information objective ou fiable concernant l'identité des personnes qui s'y trouvent et la nature réelle des relations qu'elles entretiennent entre elles. Pour le surplus, le Conseil considère que le simple fait que la requérante ait participé à la *Gay Pride* ne permet pas d'attester qu'elle est homosexuelle dans la mesure où ce type d'événements est accessible à tout le monde.

Le Conseil relève également que la requérante n'apporte aucun document probant relatif à l'existence des deux autres femmes avec lesquelles elle déclare avoir entretenues des relations homosexuelles en Belgique.

Par conséquent, le Conseil considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux trois relations que la requérante prétend avoir vécues en Belgique avec des femmes.

5.5.5. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont largement suffisants pour remettre en cause l'homosexualité de la requérante et les relations homosexuelles qu'elle prétend avoir entretenues au Sénégal et en Belgique. Partant de ce constat, il n'y a aucune raison d'accorder de la crédibilité aux problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. De surcroit, ces prétextes problèmes ne sont pas corroborés par un quelconque document probant ou commencement de preuve.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit d'asile de la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Concernant les articles annexés au recours et les développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ils manquent de pertinence en l'espèce dans la mesure où la réalité de l'homosexualité de la requérante n'est pas établie.

5.8. Les autres nouveaux documents déposés par la requérante ne permettent pas de contredire les constations qui précèdent :

- Ainsi, l'attestation délivrée en date du 7 janvier 2020 par un responsable de la *RainbowHouse Brussels* permet uniquement d'attester que la requérante participe à des activités organisées par cette institution et qu'elle y « *dispose d'un suivi personnalisé* ». Ce document ne contient toutefois aucune information quant à l'orientation sexuelle de la requérante et il ne permet en aucune manière de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

- Ensuite, le certificat de divorce délivré au Sénégal en 2020 permet d'attester que la requérante est divorcée de son mari. Ce document ne contient toutefois aucune information sur les raisons de ce divorce et sur les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés avec son ancien mari en raison de sa prétendue homosexualité. Ce document n'apporte donc aucun éclaircissement sur les faits allégués et le simple fait que la requérante a divorcé de son mari ne suffit pas à établir qu'elle est homosexuelle.

- Enfin, l'attestation de vente établie le 2 aout 2016 au Sénégal vise à démontrer que la requérante est retournée au Sénégal le 10 juillet 2016, élément qui n'est pas contesté par le Conseil mais qui ne suffit pas à établir que la requérante est homosexuelle et qu'elle a rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.9. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a) c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.10. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou*

ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.15. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ